

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

13 SEP. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par :

Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale
(en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol, lieu dit le Platiet - zone 2 sur la commune de RION DES LANDES (40)**

I – Présentation du projet

La demande de permis de construire présentée par la SAS Perchigat filiale d'Eosol Energies Nouvelles, porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 13,58 Mwc sur une surface d'environ 29 Ha au lieu dit Platiet, sur la commune de RION DES LANDES.

Le projet s'inscrit dans un projet global plus important couvrant 70 hectares et découpé en 3 zones :

- zone 1 – 8,83 Mwc
- zone 2 – 13,58 Mwc
- zone 3 – 8,69 Mwc

Au plan technique le projet « zone 2 » se compose de 2952 tables supportant 59043 capteurs de 230 watts.

Les tables sont fixées au sol grâce à des pieux battus.

La centrale comprendra par ailleurs 12 postes de transformation, un poste de contrôle et un poste de livraison.

Le poste de raccordement envisagé se situe à environ 4 km du poste de livraison.

L'accès au site se fait par la route départementale 7 puis par la piste de DFCE dite de Perchigat lors des phases chantiers et exploitation.

Au plan urbanisme, suite à la révision du PLU de la commune de RION DES LANDES. Les parcelles sollicitées sont classées en zone UI avec un sous-secteur Ule dédié à l'exploitation des énergies renouvelables

II – Cadre juridique

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour tous les ouvrages de production d'énergie électrique issus d'énergie renouvelable dont la puissance est supérieure à 250 KWc .

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui est transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique, conjointement à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et transmis pour avis à l'autorité environnementale le 6 août 2010.

Il convient de préciser que dans le cadre du projet d'ensemble, deux autres permis de construire ont été également déposés par des pétitionnaires distincts et ayant statut de filiale de la société EOSOL Energies Nouvelles.

Il y a lieu de relever que les effets cumulés des trois projets sont étudiés de façon globale dans une étude d'impact commune.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale comporte un dossier de demande de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact aborde toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement ; elle comporte :

- le nom des rédacteurs de l'étude d'impact ;
- un résumé non technique ;
- la présentation du projet ;
- l'analyse des méthodes d'études et d'analyse pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ;
- l'analyse de l'état initial ;
- la justification du choix du site et des variantes d'aménagement ;
- l'évaluation des effets sur l'environnement ;
- les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts ;
- le suivi, le démantèlement et la remise en état du site ;
- l'estimation du coût des mesures compensatoires ;
- différentes annexes techniques.

Ce rapport, complet et étayé par des cartes et tableaux de synthèse, permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- le contexte général et spécifique du projet ;
- l'état initial à travers toutes ses composantes ;
- les aspects techniques du projet ;
- l'évaluation des effets sur l'environnement, le paysage et le patrimoine ;
- les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Cette analyse a abordé successivement les points suivants :

IV.2.1 - Le milieu physique (contexte géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique, climatologie, risques naturels et anthropiques, synthèse sur le milieu physique)

On relève, pour l'essentiel, la pertinence des informations concernant :

➤ Le contexte géologique, pédologique, et hydrogéologique

Il ressort des inventaires de terrains et sondages réalisés le 30 juin 2009 (par temps chaud et sec) que la pédologie est constituée de sables. Aucune trace d'argiles n'a pas été constatée sur le site mais les forages réalisés montrent la proximité de la nappe ; celle-ci devant être sub-affluente en période haute.

Il y a lieu de relever que le réseau hydrographique du secteur est dense ; le site est bordé par un réseau de fossés qui permet de drainer la nappe. Aucun forage destiné à l'alimentation en eau potable ne se situe sur ce site ni à proximité. Le ruissellement inférieur à 1,5l/s/ha représente un débit de pointe relativement faible.

IV.2.2 - Le milieu naturel

Une étude faune-flore réalisée en juillet 2009 a été complétée par des inventaires réalisés en avril et mai 2010.

➤ Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Le périmètre d'étude ne comporte pas de site Natura 2000, de ZNIEFF ou de ZICO ni de zones à statut de protection réglementaire. Par ailleurs, la commune de RION DES LANDES n'est pas intégrée dans le parc naturel régional des Landes.

Il convient, toutefois, de noter la présence d'une ZNIEFF de type 1 « Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx », qui est séparée du site par la départementale 27. La réserve nationale de chasse et de faune sauvage d'Arjuzanx, située à l'est de la zone d'étude abrite un grand nombre d'espèces protégées (notamment en ce qui concerne l'avifaune). Ce secteur est également classé en site Natura 2000 et en zone de protection spéciale (ZPS).

➤ Les habitats naturels dans l'aire d'emprise

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé dans l'aire d'emprise ; le couvert végétal étant constitué de Fougère aigle et d'Avoine de Thore.

➤ Les espèces floristiques dans l'aire d'emprise

L'inventaire floristique a permis de recenser 17 espèces, dont aucune ne présente un caractère remarquable.

Le faciès le plus intéressant est situé sur le fossé à l'ouest du site d'étude qui abrite de nombreux pieds d'Osmonde royale.

➤ Les espèces faunistiques dans l'aire d'emprise

A l'issue des inventaires de terrain réalisés en avril et mai 2010, le site d'étude apparaît comme un territoire peu diversifié avec une richesse globalement moyenne pour la plupart des groupes faunistiques étudiés. Une diversité plus forte a été constatée le long des lisières ou des fossés autour du site.

Concernant les mammifères, deux espèces de Chiroptères sans statut de protection (dont la Noctule de Leisler classée comme vulnérable sur la liste rouge française) ont été contactées le long des lisières autour de la zone d'étude qu'elles utilisent comme axe de déplacement et corridor de chasse.

En ce qui concerne l'avifaune, aucune espèce protégée n'a été identifiée, à l'exception du Circaète Jean-le-blanc.

Les enjeux sont également modérés concernant les Lépidoptères présents dans les bandes enherbées autour du site (absence d'espèces remarquables), les Odonates, les Orthoptères.

En ce qui concerne les batraciens, la présence d'une espèce protégée, la Grenouille agile, a été constatée dans un fossé qui sera conservé.

En conclusion, les enjeux essentiels concernent la conservation du fossé situé à l'ouest abritant une population importante d'Osmonde royale et de l'espèce de batracien protégée, « la Grenouille agile ».

IV.2.3 – Paysage et patrimoine

Les enjeux paysagers sont extrêmement faibles s'agissant d'une parcelle bordée de tout côté par des boisements de pins qui empêchent la co-visibilité à l'exception d'avec la Départementale 27 au sud-est de la parcelle. Il est mentionné que cette co-visibilité devrait disparaître en plantant des arbres sur les parcelles en bord de route.

IV.2.4 – Milieu humain

➤ Usage du sol

Les parcelles sont à vocation sylvicole. Le site est caractérisé par un boisement de pins adultes fortement impacté par la tempête Klaus. Il y a lieu de noter que le site est bordé au sud, au nord et à l'ouest de pistes forestières qui sont utilisées dans le cadre de la DFCI.

➤ Urbanisme

Une révision simplifiée du PLU de la commune de RION DES LANDES a été réalisée le 30 juin 2010. Les parcelles concernées pour le projet sont classées en zone Ule. Le projet est donc compatible avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur.

➤ Risque d'incendie de forêt

La commune de RION DES LANDES étant exposée à un aléa d'incendie de forêt fort, il y a lieu de noter, compte tenu de la présence de piste forestières autour du site, l'exigence d'assurer la continuité avec la DFCI.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 – Milieu physique

➤ Effets sur les écoulements superficiels et le ruissellement

Il est mentionné que l'enherbement du terrain devrait améliorer les capacités de rétention du sol pour limiter le débit en aval. En outre, compte tenu de la faible imperméabilisation des surfaces (inférieure à 0,1%), les coefficients de ruissellement des sols ne seront globalement pas ou peu modifiés.

En phase travaux, du fait de l'absence de travaux de terrassement, la morphologie du sol ne devrait pas être modifiée ; par ailleurs les camions et engins de chantier emprunteront les pistes DFCI existantes.

La phase de démantèlement de la centrale comportera des impacts du même type que ceux engendrés durant la phase « travaux », liés notamment à la présence d'engins de chantier et de camions.

IV.3.2 – Milieux naturels, faune et flore

IV .3.2.1 – Effets du projet sur les habitats naturels

Dans l'aire d'emprise, le projet va soustraire une partie de la forêt de production sur le territoire communal et transformer le milieu en espace ouvert avec la mise en place de prairies de fauche.

IV .3.2.2 – Effets sur la flore

Les espèces végétales présentes sur le site ne présentent qu'un enjeu limité, l'impact peut être estimé faible.

En outre, la mise en place de prairies de fauche devrait favoriser l'installation de nouvelles espèces sur l'aire du projet.

IV .3.2.3 – Effets sur la faune

L'impact sur l'avifaune et les chiroptères peut être estimé faible car le projet prévoit la préservation des lisières constituées par les espaces boisés environnant ; ces lisières serviront à la fois de zone de refuge, de nourriture et de reproduction et devraient, aussi, limiter les effets de cloisonnement des déplacements des mammifères. La conservation du réseau de fossés devrait limiter aussi les impacts sur les batraciens, dont la Grenouille Agile identifiée dans le fossé ouest.

IV .3.2.3 – Effets du projet sur les lagunes

La commune de RION LES LANDES a entendu à travers son PLU (classement en zone NF) et son PADD, assurer la conservation de ses lagunes. Le projet, qui est situé à proximité de ces milieux lagunaires, pourrait, à travers la coupe des pins favoriser les écoulements et la restauration des lagunes situées à l'ouest du site.

IV.3.3 – Impact sur le paysage et le patrimoine

En phase travaux, le chantier ne devrait entraîner que des impacts faibles sur le paysage ; la zone-projet n'étant pas visible depuis la RD27.

En phase exploitation, les plantations projetées sur la parcelle B11 devraient créer un écran entre la route et la centrale.

Enfin, lors de la phase de démantèlement, il est envisagé de planter une haie.

IV.3.4 – Milieu humain

IV .3.4.1 – Phase « travaux »

L'impact principal résulte des nuisances sonores engendrée par le trafic sur les route d'accès, les engins de chantier et l'enfoncement des pieux dans le sol ; le nombre de camions nécessaire au transport des équipements et du matériel étant estimé à 1000. Concernant la santé, le risque de pollution accidentelle ou la défense incendie, les effets sont limités, compte tenu des mesures de prévention mises en œuvre.

IV .3.4.2 – Exploitation

➤ Usage du sol

L'usage forestier des parcelles sera gelé durant la période d'exploitation, soit un minimum de 20 ans. Il est mis en avant par le pétitionnaire que le défrichement opéré (70 Ha) n'a qu'une incidence limitée sur le taux de boisement de la commune qui passera de 80,68% à 80,10%.

➤ Bilan carbone

En prenant en compte les effets du déboisement, le bilan carbone fait apparaître un solde négatif de 4992 tonnes équivalent CO2 .

➤ Autres impacts

Concernant le bruit, la santé, les déchets les impacts sont estimés faibles. Pour ce qui est de la défense incendie, le site devra se conformer en tout point au règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes.

V – Mesures de suppression, de réduction et compensation des impacts

V.1 – Mesures concernant le milieu physique

V.1.1 – Durant la phase « chantier »

Des efforts significatifs sont réalisés par le pétitionnaire afin d'atténuer l'impact du projet sur le milieu physique, notamment, à travers :

- la réalisation des travaux selon le calendrier le plus adapté aux conditions de préservation de la faune et de la flore
- la limitation du tassement des sols (utilisation d'engins sur pneumatiques, itinéraires « ciblés »)
- désignation d'un « responsable environnement ».

V.1.2 – Phase d'exploitation

En l'absence d'impact identifié, aucune mesure n'est envisagée.

V.1.2 – Démantèlement et remise en état

Des précautions analogues à celles de la phase « chantier » sont prévues par le maître d'ouvrage.

V. 2 – Mesures concernant le milieu naturel

V.2.1 – Phase travaux

Concernant la flore

le pétitionnaire prévoit dans le but de protéger la flore de:

- réaliser les travaux préparatoires durant la phase hivernale
- constituer la zone de stockage et les aires de retournements hors « zones sensibles »

Concernant la faune :

Les investigations réalisées n'ayant pas mis en évidence sur le site des habitats d'espèces et des espèces protégées – à l'exception de l'Engoulevent d'Europe pour lequel le site constitue un habitat de choix – les mesures prévues résident dans le choix d'une période de travaux la plus propice.

Sous réserve du respect des règles de sécurité incendie, les résidus de dévégétalisation pouvaient être déposés en andain à l'extérieur du site pour l'entomofaune.

V.2.2 – Mesures en phase d'exploitation

Il convient de relever la préoccupation exprimée par le maître d'ouvrage de recréer un effet de lisière à l'extérieur du périmètre de la centrale afin de favoriser la chasse à l'affut par les rapaces et certains chiroptères.

En outre, les linéaires d'implantation des panneaux et l'espacement de ceux-ci seront favorables à la mise en place d'une couverture herbacée et de repousse de prairie. Enfin, il y a lieu de noter l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser un suivi floristique et avifaunistique sur une période 5 ans avec l'établissement d'un bilan annuel.

V. 3 – Paysage et patrimoine

Indépendamment de la faible co-visibilité sur le site, le maître d'ouvrage prévoit de réaliser un traitement des lisières le long des chemins sud et est ; par ailleurs, les pins plantés à l'ouest du site serviront d'écrans végétaux par rapport à la route départementale. Des simulations de cette intégration paysagère sont produites à l'appui dans l'étude

V. 4 – Milieu humain

V.4.1 – Phase travaux

- Contexte sonore : afin de limiter les nuisances sonores, les travaux se dérouleront pendant les jours et les heures ouvrés.
- Déchets : le schéma départemental de gestion des déchets du BTP définira le cache des bonnes pratiques en matière d'élimination et de valorisation des déchets industriels banals.
- Santé : l'éloignement de la centrale par rapport aux lieux habités ne justifie pas des mesures d'atténuation « ad hoc ».
- Défense incendie : compte tenu de l'exposition du site à un aléa d'incendie de forêt élevé, les travaux seront réalisés à une période en adéquation avec les exigences de protection de la flore et de la faune mais aussi avec le risque d'incendie

V.4.2 – Phase exploitation

➤ Usage au sol :

Pour compenser la perte du caractère sylvicole de la parcelle :

- à potentialité forestière équivalente, la surface de compensation sera égale à la surface défrichée
- les terrains proposés seront situés préférentiellement dans le département des Landes ou à défaut dans la même région forestière

En cas de recherches infructueuses, comme s'y engage d'ailleurs le pétitionnaire, la preuve devra être apportée des investigations réalisées dans le département de Landes. Il paraît opportun, aussi, que le maître d'ouvrage prenne en compte aussi, dans le cadre de ces boisements, des éventuelles incidences pour ces milieux, la flore et la faune.

➤ Contexte atmosphérique et contexte sonore:

Un bilan carbone positif et une circulation de véhicules limitée à entretien du site, ne paraissent pas justifier des mesures spécifiques.

➤ Défense incendie

Conformément aux exigences du SDIS, différentes mesures de prévention sont envisagées :

- tontes régulières de la strate herbacée dans le périmètre de la centrale,
- périmètres de 50 mètres autour de la centrale régulièrement débroussaillée
- bande dite « à sable blanc » sur une longueur de 5 mètres afin de limiter la propagation du feu vers/ depuis les panneaux solaires

V. 5 – Boisements compensateurs

Une convention de boisements compensateurs, reproduite en annexe, a été signée entre le maître d'ouvrage, la commune de RION DES LANDES et la CAFSA pour compenser la perte de l'usage sylvicole. Les parcelles proposées concernent des taillis de châtaigniers dégradés du Périgord.

V. 6 – Suivi, démantèlement et remise en état du site

S'il est vrai qu'au plan réglementaire, il n'existe pas de dispositions concernant le démantèlement des centrales photovoltaïques, le maître d'ouvrage devra préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer, après démantèlement des structures, la valorisation de ses composants.

V. 7 – Choix du site d'implantation et des variantes d'aménagement

- Les critères du choix du site sont explicités par le maître d'ouvrage tant au point de vue technique (topographies favorables, possibilité de raccordement au poste source de Bellicte à 6 Kms), qu'environnemental et physique (enjeux limités) ou socio-économique (densité démographique faible).
- Le maître d'ouvrage, après avoir étudié la faisabilité de l'implantation du projet sur 118 Ha, a retenu 70 Ha de moindre impact environnemental.

V. 8 – Le volet relatif à l'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées n'est pas traité. Ce point toutefois, n'est pas susceptible de nuire à la consultation du public, d'autant que, les études de terrain faune/flore réalisées en avril-mai 2010 précisent les méthodes d'inventaire.

VI – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

VI. 1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Il convient de souligner la qualité d'ensemble de l'analyse de l'état initial complété très opportunément par un diagnostic faune/flore réalisé en avril-mai 2010. Ces informations permettent d'appréhender l'ensemble des enjeux et des impacts qui s'attachent à ce projet qui peuvent être qualifiés dans l'ensemble de modestes. Aucun habitat d'espèces protégées n'a, en effet, été identifié sur le site ; la présence d'espèces remarquables dans le secteur se limitant à la fréquentation liée à la chasse de l'Engoulevent d'Europe.

Sans que cet aspect n'altère la qualité de l'étude, il doit, cependant, être mentionné que dans le rapport soumis à l'autorité environnementale, figure la photocopie intégrale d'une convention et de ses annexes concernant la société COFELY GDF Suez, sans rapport avec le projet. Il est nécessaire, en tout état de cause, de rectifier, en vue de la consultation du public, cette erreur matérielle.

VI. 2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Il convient de noter que le maître d'ouvrage a fait des efforts significatifs pour supprimer les impacts environnementaux en réduisant de façon notable l'emprise foncière du projet de centrale photovoltaïque. Des mesures compensatoires accompagnées d'un suivi écologique pluriannuel sont présentées par le maître d'ouvrage, qui a, en outre, proposé des mesures d'intégration paysagère de qualité.

On notera, en revanche, que le projet s'établit au détriment de parcelles forestières et contribue à l'artificialisation de celles-ci. Les boisements compensateurs sont proposés dans des surfaces occupées par des taillis de châtaigniers en Dordogne. Il conviendra, à cet égard, de s'assurer que toute diligence à été faite par le maître d'ouvrage pour rechercher des surfaces pour réaliser des boisements compensateurs dans le département des Landes.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER